

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Avis du Conseil d'Etat

(14 février 2012)

Par dépêche du 4 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE relative aux équipements marins et le projet de règlement grand-ducal sous examen, un texte coordonné tenant compte des modifications du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 mentionné dans l'intitulé du règlement en projet ainsi que le texte de la directive 2011/75/UE à transposer.

Par dépêche du 29 décembre 2011, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipement marins en vue d'assurer la transposition de la directive 2011/75/UE.

La directive 2011/75/UE s'insère dans une série d'autres directives adoptées par la Commission en vue d'adapter au progrès technique les annexes de la directive 96/98/CE. Ces autres directives de la Commission ont fait l'objet de plusieurs règlements grand-ducaux qui ont apporté au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 les adaptations qu'imposait leur transposition.

Le Conseil d'Etat note que l'énumération des règlements grand-ducaux modificatifs intervenus depuis l'adoption du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 fait abstraction du projet de règlement grand-ducal dont il avait été saisi par dépêche du 23 mars 2011 et au sujet duquel il a émis son avis le 11 octobre 2011. Ce règlement grand-ducal, qui a eu pour objet d'assurer la transposition de la directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE, porte la date du 1^{er} décembre 2011 et a été publié le 7 décembre 2011¹.

La directive à transposer doit, en vertu de son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, être reprise dans les législations des Etats membres de l'Union européenne avant le 5 octobre 2012.

Le règlement en projet a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Son adoption requiert dès lors l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Enfin, il y aura lieu de tenir compte au niveau du libellé du dispositif du règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011.

Examen des articles

Article 1^{er}

Dans son avis précité du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat avait proposé la formule rédactionnelle reprise par les auteurs du projet sous avis en vue de pouvoir dorénavant faire l'économie des modifications de l'article 1^{er} au rythme de la transposition des directives modificatives de la directive 96/98/CE.

Au vu du règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011 qui a repris les suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat, il pourra être fait abstraction de l'article 1^{er} du projet sous examen, et les articles subséquents devront être renumérotés en conséquence.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition déjà formulée dans son avis précité du 11 octobre 2011, qui a d'ailleurs été reprise dans le règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011, et il propose de réserver la rédaction suivante à l'article 16, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000:

¹ Mém. A n° 251 du 7 décembre 2011, p. 4238.

« Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 21 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;

Annexe B: ... »

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker